



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille onze, le vingt-quatre octobre, les délégués du Syndicat Intercommunal FIER/ARAVIS, dûment convoqués, se sont réunis à la Salle des Fêtes de THONES, sous la présidence de M. Gérard FOURNIER.

Présents :

- Jean-Claude DAL GOBBO – Esther LEVET (Commune d'ALEX)
- Christian CHABRIER – Maryse DONZEL, suppléante (Commune LA BALME DE THUY)
- Thérèse LANAUD - Joseph BLANC-GARIN – (Commune Le Bouchet Mt Charvin)
- Martial LANDAIS – (Commune des CLEFS)
- André VITTOZ – Joseph VITTUPIER (Commune de LA CLUSAZ)
- Monique ZURECKI – Michel FLAHAUT (Commune de DINGY ST CLAIR)
- Gilles MAISTRE - Rémi LEFUR (Commune d'ENTREMONT)
- Philippe ANGELLOZ – Marc PERRISSIN-FABERT (Commune de GRAND-BORNAND)
- Bruno SONNIER – Gérard GAY-PERRET (Commune de MANIGOD)
- Bernard PESSEY – Bernard TENEAU (Commune de ST JEAN DE SIXT)
- Jean-Louis RICCHARME (Commune de SERRAVAL)
- Jean-Bernard CHALLAMEL – (Commune THONES)
- Gérard FOURNIER - Joël VITTOZ (Commune des VILLARDS S/THONES)

Pouvoir : Malory BARRACHIN à Martial LANDAIS – Monique D'ORAZIO à Jean-Louis RICCHARME.

Membres en exercice : 26 – membres présents : 23 - suffrages exprimés : 25

Absent-Excusés : Malory BARRACHIN – Monique D'ORAZIO – Claude COLLOMB

N° 2011/20 – SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) FIER/ARAVIS : APPROBATION DU SCOT

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L122-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2002/2634 du 12 novembre 2002, portant création du Syndicat Intercommunal FIER/ARAVIS entre les communes d'ALEX, LA BALME DE THUY, LE BOUCHET MONT CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, DINGY ST CLAIR, ENTREMONT, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD, SERRAVAL, SAINT JEAN DE SIXT, THONES et LES VILLARDS S/THONES.

VU l'arrêté Préfectoral N° 2002/371 du 22 février 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale FIER/ARAVIS ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal FIER/ARAVIS relatif à l'exercice de la compétence « *L'élaboration, l'adoption et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du secteur FIER/ARAVIS* »,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal FIER/ARAVIS du 9 décembre 2008, fixant les modalités de la concertation dans l'élaboration du SCOT ;

VU les dispositions applicables au territoire portées à connaissance par l'Etat, conformément aux articles L121-2 et R121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en date de Juin 2005 ;

VU le débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT FIER/ARAVIS lors des Conseils Syndicaux du 17 juillet 2007 et du 3 novembre 2009.

VU la délibération en date du 4 janvier 2011 tirant le bilan de la concertation effectuée tout au long de l'élaboration du SCOT ;

VU la délibération en date du 4 janvier 2011 portant ARRET du SCOT ;

VU l'arrêté du 6 juin 2011 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du SCOT ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées à leur demande sur le projet de SCOT arrêté le 4 janvier 2011 ;

VU l'avis de l'Etat, autorité environnementale, sur le SCOT arrêté le 4 janvier 2011 ;

Considérant les observations consignées aux registres durant l'enquête publique, ainsi que les observations et demandes du public et des associations émises auprès du Commissaire enquêteur et exposées dans son rapport et ses conclusions motivées ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur exprimant un avis favorable assorti de remarques ;

Le SCOT est composé des documents suivants :

1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION comprenant notamment :

- Le **Diagnostic** du territoire et l'**Etat initial de l'environnement** ;
- L'**explication et la justification des choix retenus** pour établir le PADD et le DOG.

2 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ;

3 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques ;

4 – LE DOCUMENT D'ORIENTATION GENERALE (DOG) et ses documents graphiques, qui regroupent les dispositions prescriptives du SCOT et en précisent la portée juridique.

Au vu du Diagnostic du territoire et des résultats de la concertation menée notamment lors d'un séminaire rassemblant les forces vives du territoire, le Conseil Syndical a retenu 5 défis autour desquels s'articule le P.A.D.D. Il s'agit de :

- **Défi 1 : Préserver le patrimoine environnemental et paysager, support de l'identité et des valeurs du territoire**

- **Défi 2 : Concevoir un développement urbain et une organisation territoriale enclins à répondre aux besoins de la population**
- **Défi 3 : Préserver les ressources naturelles pour l'avenir, lutter contre les nuisances**
- **Défi 4 : Permettre au territoire de maintenir un taux d'emploi suffisant**
- **Défi 5 : Promouvoir un développement équilibré du tourisme sur le territoire qui repose sur les principes d'innovation, d'anticipation, de complémentarité et de diversification**

Ces défis politiques, retenus au sein du PADD, ont permis de faire émerger des objectifs stratégiques et opérationnels traduits dans le DOG.

Le DOG s'articule donc autour de la même architecture que le PADD, reprenant les 5 grands chapitres, déclinés en objectifs stratégiques, présentés ci-dessous :

- **Défi 1 : Préserver le patrimoine environnemental et paysager, support de l'identité et des valeurs du territoire**
 - 1.1. Préserver les espaces naturels remarquables (zones sommitales, zones humides et cours d'eau)
 - 1.2. Préserver et gérer les espaces agricoles et forestiers
 - 1.3. Préserver la fonctionnalité du territoire
- **Défi 2 : Concevoir un développement urbain et une organisation territoriale enclins à répondre aux besoins de la population**
 - 2.1. Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espaces
 - 2.2. Concevoir une politique sociale et solidaire de l'habitat
 - 2.3. Garantir la qualité du cadre de vie par des mesures qualitatives en matière de construction et de préservation des paysages traditionnels
 - 2.4. Articuler déplacements et développement urbain
 - 2.5. Maintenir une cohésion sociale basée sur l'accès aux services et équipements
- **Défi 3 : Préserver les ressources naturelles pour l'avenir, lutter contre les nuisances**
 - 3.1. Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles
 - 3.2. Assurer la protection de la ressource en eau
 - 3.3. Adapter le territoire au changement climatique et l'évolution du contexte énergétique
 - 3.4. Mutualiser les ressources (eau, foncier) et les moyens de gestion pour les optimiser
 - 3.5. Valoriser les ressources locales, diminuer les incidences de leur exploitation
 - 3.6. Réduire les pollutions et nuisances
- **Défi 4 : Permettre au territoire de maintenir un taux d'emploi suffisant**
 - 4.1. Maintenir un tissu agricole fort
 - 4.2. Consolider et structurer un développement économique ancré au territoire
 - 4.3. Conforter l'offre commerciale existante
- **Défi 5 : Promouvoir un développement équilibré du tourisme sur le territoire qui repose sur les principes d'innovation, d'anticipation, de complémentarité et de diversification**
 - 5.1. Asseoir un positionnement touristique qui soit porteur et partagé pour le territoire

- 5.2. Agir sur la répartition spatiale et saisonnière de la fréquentation : une diversification des activités pour un tourisme intégré au territoire
- 5.3. Articuler déplacements et développement touristique
- 5.4. Anticiper sur les besoins d'équipements et d'aménagements touristiques
 - Concernant la concertation avec la population, deux séminaires ont été organisés associant les élus, les associations, la population, qui ont permis de préciser les éléments du diagnostic et de fixer les grands enjeux du territoire ;
 - Ces enjeux ont été rediscutés et travaillés par 5 ateliers qui regroupaient les responsables d'associations et les personnes compétentes dans les domaines concernés.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été invitées à 2 rencontres pendant l'élaboration du SCOT. Le SCOT Fier/Aravis arrêté le 4 janvier 2011 a été soumis pour avis aux PPA.

- 18 avis ont été exprimés par les personnes publiques ayant reçu le projet de SCOT.

Il convient tout d'abord de relever que la totalité des avis exprimés sont favorables aux contenus des documents qui leurs ont été transmis. Par ailleurs, les membres du Comité Syndical ont pris acte qu'un certain nombre de réserves ont été exprimées, mais qu'elles ne remettent pas en cause néanmoins l'économie générale des documents. La qualité de ceux-ci ayant été maintes fois soulignée.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, qui a pris connaissance de l'ensemble des contributions et avis, s'est exprimé dans son rapport et ses conclusions, tenus à disposition du public.

Il a émis un AVIS FAVORABLE, sous réserve de la prise en compte de certaines remarques.

Il ressort de l'analyse des avis des PPA et du rapport du Commissaire enquêteur, 6 points repérés au regard de leur caractère réglementaire et/ou contradictoire :

- **Les incidences des projets de Zone d'Activités Economiques de DINGT ST CLAIR et de LA BALME DE THUY ;**
 - o Position du Syndicat : « La volonté première du Syndicat Intercommunal est de **maintenir ces deux zones d'activités économiques**. Elles représentent un intérêt majeur pour le développement économique de l'ensemble du territoire FIER/ARAVIS. Le territoire manque d'une offre foncière économique suffisante pour l'extension de ses entreprises actuelles, et pour l'accueil de nouvelles unités industrielles. Pour autant les élus ne sous-estiment pas les éventuelles répercussions de l'aménagement de ces zones sur l'environnement. C'est pourquoi, il a été décidé que soit réalisée une étude environnementale, qui démontre que les projets ne remettront pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF ni son fonctionnement. Documents annexés au DOG.
- **Le dimensionnement des Zones d'Activités Economiques et des Zones Artisanales ;**
 - o Position du Syndicat : « La volonté première du Syndicat Intercommunal est de **maintenir une capacité d'accueil de 2 Ha par zone artisanale par commune**. Cette position se justifie pleinement par le fait que ces zones artisanales ont

*pour vocation l'accueil de petites entreprises artisanales locales. Il est démontré que ces entreprises ont tout intérêt à pouvoir s'installer à proximité de leurs clients, et donc plutôt à proximité des bourgs (lorsque cela est possible). Ce serait une erreur stratégique sur le plan de l'organisation économique du territoire et de la gestion rationnelle du foncier économique disponible de vouloir implanter des entreprises artisanales sur des zones stratégiques. Ces dernières ont d'abord pour vocation d'accueillir des plus grandes entreprises, de nature industrielle, davantage consommatrice d'espaces. En conséquence, **le choix de faire cohabiter des zones d'activités économiques et des zones artisanales se justifie pleinement.***

- **La question de la répartition du nombre de lits touristiques par rapport à la surface consacrée en fonction des différentes communes concernées ;**
- Position du Syndicat : *« La volonté première du Syndicat Intercommunal est de **maintenir l'enveloppe des 11 ha.** Après examen, il ressort que le calcul de ratios proposés par l'un des PPA semble inapproprié à la démarche proposée par le SCOT. Ils abordent la question des logements touristiques de façon uniforme (sans aucune distinction de catégorie dans les types de logement touristiques). Par ailleurs, ils ont un raisonnement uniquement à l'horizontal sans aucune approche de la verticalité des logements. Les quantifications énumérées pour les communes trouvent leur justification dans des motifs propres à chacune d'entre elles (existence de projets d'hébergements touristiques, zonages dans les documents d'urbanisme permettant des réserves foncières...).*
- **La possibilité de construire des lits touristiques supplémentaires pour maintenir l'enveloppe existante ;**
 - o Position du Syndicat : *« Après examen, et au regard de la difficulté à mettre en œuvre et à suivre réellement cette prescription, **il est proposé de la supprimer dans la version définitive du Document d'Orientations Générales** ».*
- **L'absence d'habitat collectif au sein des pôles ruraux ;**
 - o Position du Syndicat : *« Dans la mesure où certaines communes du pôle rural proposent déjà, à ce jour, des projets d'habitat collectif (ex : rénovation d'un corps de ferme en plusieurs logements ayant la même porte d'entrée), il semble opportun d'inciter l'ensemble de ces communes de cette catégorie à faire des efforts pour produire des opérations répondant à cette typologie d'habitat afin de limiter au mieux les problématiques de consommation de l'espace et de pression foncière sur le territoire. **Dans la version définitive du Document d'Orientations Générales, il sera proposé pour les pôles ruraux la répartition suivante : 10 % collectif, 30 % d'intermédiaire, 60 % d'individuel.***
- **La démarche de site classée des Aravis :**
 - o Position du Syndicat : *« Décide de ne pas donner suite à la remarque de M. le Préfet, compte tenu de la préservation des espaces naturels déjà pris en compte dans le SCOT ».*

Les membres du Comité Syndical ont convenu de l'intérêt de prendre position au regard de ces 6 points qu'ils considèrent comme essentiel.

En l'état des modifications et compléments présentés ci-dessus, n'étant pas de nature à remettre en cause ni l'économie générale, ni les orientations et les grands équilibres du projet tel qu'arrêté le 4 janvier 2011, le SCOT FIER/ARAVIS, à l'issue de 7 années de travaux, études, concertation, réunions, conduits sur le territoire des 13 communes, est proposé à l'approbation.

Il est précisé que le SCOT devient opposable deux mois après la transmission au préfet de la délibération d'approbation.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical opte pour un vote à main levée et décide à la majorité : 24 voix « pour » et 1 « abstention » (Philippe ANGELLOZ-NICOUD) :

- OPTÉ dans le cadre des mesures transitoires, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, pour l'application des dispositions relatives aux SCOT antérieures à ladite loi ;
- APPROUVE le Schéma de Cohérence Territorial FIER/ARAVIS tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à assurer les mesures d'affichage et de publicité de la présente délibération selon les modalités prévues à l'article R122-13 du Code de l'urbanisme ;
- AUTORISE Monsieur le Président à transmettre la présente délibération accompagnée du SCOT approuvé aux personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme ;
- DIT que, en application de l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme, le SCOT sera tenu à disposition du public au siège du Syndicat FIER/ARAVIS ainsi que dans chaque commune membres du Syndicat, aux heures d'ouverture habituelles ;
- AUTORISE Monsieur le Président à exécuter la présente délibération, établir et signer tout document relatif à cette approbation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

Le Président

Gérard FOURNIER


Syndicat Fier / Aravis
Maison du Canton
74230 THÔNES

